

# Campagne de contrôle des événements pop-up avec structures gonflables

Résultats juin-septembre 2021





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

**Éditrice responsable :**

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

300-22

## Table des matières

1. But de la campagne .....	4
2. Structures gonflables au regard des réglementations sur les aires de jeux, les divertissements actifs et les divertissements extrêmes.....	4
3. Base légale de la campagne de contrôle .....	4
4. Méthode de mise en œuvre de la campagne de contrôle.....	5
5. Résultats des contrôles.....	5
5.1. Résultats des contrôles des aires de jeux .....	5
5.2. Résultats des contrôles des divertissements actifs et des divertissements extrêmes...	6
6. Conclusion .....	8

## Liste des graphiques

Graphique 1. Résultat des contrôles initiaux des dix aires de jeux.....	5
Graphique 2. Infractions les plus récurrentes à l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux .....	6
Graphique 3. Aperçu résultat des contrôles initiaux des neuf organisateurs de divertissements actifs et d'un organisateur de divertissements extrêmes.....	7
Graphique 4. Infractions les plus récurrentes à l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs.....	8

# 1. But de la campagne

Des structures gonflables pour enfants et/ou adultes sont de plus en plus souvent utilisées lors d'événements temporaires, par exemple lors de festivals de châteaux gonflables ou de parcours d'obstacles.

En fonction de l'âge de l'utilisateur et de l'usage qu'il en fait, les structures gonflables doivent satisfaire aux réglementations sur les aires de jeux, sur l'organisation de divertissements actifs ou sur l'organisation de divertissements extrêmes. Vous trouverez plus d'informations sur cet aspect au point 2 de ce rapport.

Chaque année, les services de contrôle « Contrôle Sécurité Nord » (COVENO) et « Contrôle Sécurité Sud » (COSESU) de la Division sécurité du SPF Economie organisent des campagnes de contrôle dans ces trois domaines en vue de garantir la sécurité publique et celle des consommateurs.

La but de la campagne de contrôle réalisée en 2021 était double :

- s'assurer du respect des impositions réglementaires en la matière,
- constater les infractions éventuelles et imposer les mesures de régularisation nécessaires.

## 2. Structures gonflables au regard des réglementations sur les aires de jeux, les divertissements actifs et les divertissements extrêmes

Les endroits où sont placées des structures gonflables simples pouvant être utilisées par des enfants de moins de 18 ans pour l'amusement ou le divertissement et dont le but est surtout axé sur les jeux, les sauts et les glissades, sont considérés comme des aires de jeux. Ces structures doivent satisfaire à l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

Les événements comportant des structures gonflables pour adultes et/ou enfants nécessitant la participation active, des efforts physiques, une certaine connaissance, habileté ou technique pour exercer l'activité en toute sécurité, sont considérés comme des divertissements actifs. Il peut s'agir de structures gonflables impliquant la réalisation d'un parcours par-dessus différents obstacles (parfois de plusieurs mètres de haut).

La participation à ces événements exige de suivre certaines instructions pour accomplir le parcours en toute sécurité. Ces événements doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal du 25 avril 2004 sur l'organisation des divertissements actifs.

Si l'activité offerte par un organisateur, au moyen d'une installation prévue à cet effet, à un ou plusieurs consommateurs, à des fins d'amusement ou de délasserment, et à laquelle l'impression de danger, de risque ou de défi que ressent le consommateur l'incite principalement à y participer, cette activité doit répondre aux exigences de l'arrêté royal du 4 mars 2002 sur l'organisation des divertissements extrêmes.

## 3. Base légale de la campagne de contrôle

- Code de droit économique - livres I, IX en XV
- Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux
- Arrêté royal du 25 avril 2004 sur l'organisation des divertissements actifs
- Arrêté royal du 4 mars 2002 sur l'organisation des divertissements extrêmes

## 4. Méthode de mise en œuvre de la campagne de contrôle

Avant la réalisation de cette campagne, le Service Règlementation de la Division Sécurité (ENSURE) de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a informé le secteur via le [dépliant « Événements pop-up avec de structures gonflables »](#) des brochures et des pages informatives sous la [rubrique Activités de loisir du site internet du SPF Economie](#).

Le service a réalisé deux types de contrôles pour cette campagne :

- des contrôles relatifs aux divertissements actifs et aux divertissements extrêmes,
- des contrôles des aires de jeux, principalement regroupées en activité de festivals de « châteaux gonflables » sur terre et sur plan d'eau.

Ces contrôles visaient les événements temporaires organisés principalement durant la période estivale, de juin 2021 à septembre 2021.

## 5. Résultats des contrôles

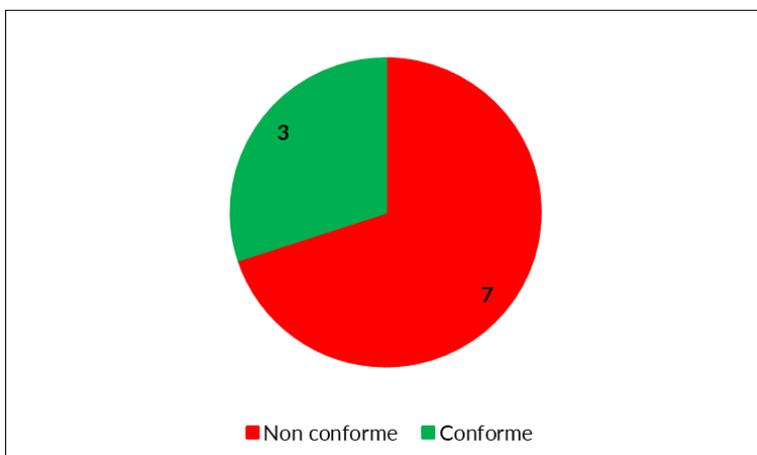
### 5.1. Résultats des contrôles des aires de jeux

Dix aires de jeux ont été contrôlées lors de cette campagne.

Sept des dix aires de jeux contrôlées ont fait l'objet d'avertissements au sens du Code de droit économique.

Dans tous les cas, ces avertissements ont été suivis et les infractions ont été régularisées.

Graphique 1. Résultat des contrôles initiaux des dix aires de jeux



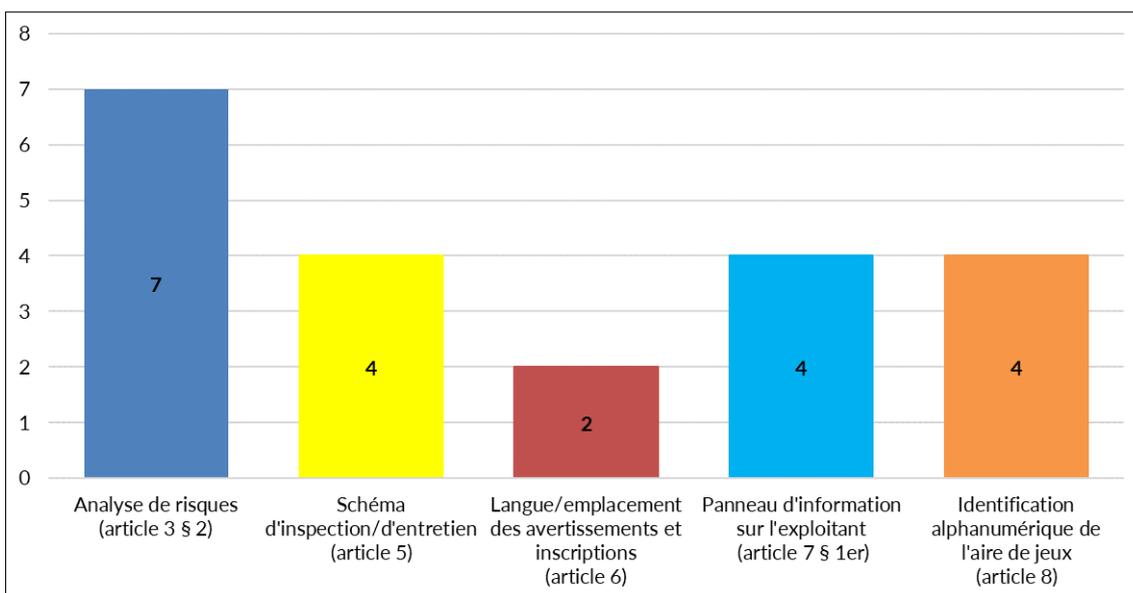
Source : SPF Economie.

Les dispositions pour lesquelles nous avons constaté le plus d'infractions à l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux étaient les suivantes.

- L'article 3. § 2. Pour démontrer qu'une aire de jeux satisfait à l'obligation générale de sécurité, l'exploitant, assisté éventuellement de tiers, est tenu d'effectuer une analyse de risques.
- L'article 5. L'exploitant, assisté éventuellement de tiers, dresse un schéma d'inspection et d'entretien de l'aire de jeux.
- L'article. 6. Les avertissements et les inscriptions se rapportant à l'usage sûr de l'aire de jeux doivent au moins être rédigés dans la ou les langue(s) de la région linguistique où se trouve l'équipement d'aires de jeux. Ces avertissements et inscriptions doivent être indiqués d'une façon bien lisible pour les utilisateurs et se trouver à un endroit bien visible et frappant pour les utilisateurs

- L'article 7. § 1<sup>er</sup>. Chaque aire de jeux doit, à un endroit bien visible, être équipée d'un panneau fixe portant les inscriptions indélébiles suivantes : le nom ou la raison sociale de l'exploitant et l'adresse de l'exploitant.
- L'article 8. Chaque équipement d'aires de jeux, installé sur une aire de jeux, doit être pourvu d'une identification alphanumérique qui est unique par équipement d'aires de jeux installé et par aire de jeux.

Graphique 2. Infractions les plus récurrentes à l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux



Source : SPF Economie.

Les non-conformités constatées étaient les suivantes.

- L'analyse de risque était absente ou non conforme pour 7 aires de jeux.
- Les schémas d'inspection (bien que peu pertinents dans le cadre d'une exploitation d'une seule journée) étaient absents pour 4 aires de jeux.
- Les avertissements n'étaient pas rédigés dans les langues de la région pour 2 aires de jeux.
- L'identification de l'exploitant (nom/adresse) via un panneau d'information était absente pour 4 aires de jeux.
- L'identification alphanumérique était absente sur les équipements pour 4 aires de jeux

En outre, trois exploitants d'aires de jeux ignoraient l'existence de l'arrêté royal.

Dans le cas d'évènements récurrents annuels, nous procéderons à un nouveau contrôle courant 2022 ou 2023.

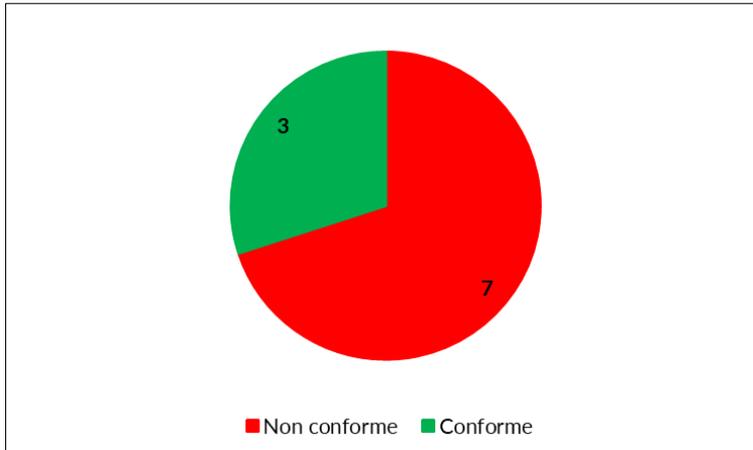
## 5.2. Résultats des contrôles des divertissements actifs et des divertissements extrêmes

Neuf organisateurs de divertissements actifs et un organisateur de divertissements extrêmes ont été contrôlés lors de cette campagne.

Sept des dix organisateurs contrôlés ont fait l'objet d'avertissements au sens du Code de droit économique.

Dans tous les cas, ces avertissements ont été suivis et les infractions ont été régularisées.

Graphique 3. Aperçu résultat des contrôles initiaux des neuf organisateurs de divertissements actifs et d'un organisateur de divertissements extrêmes



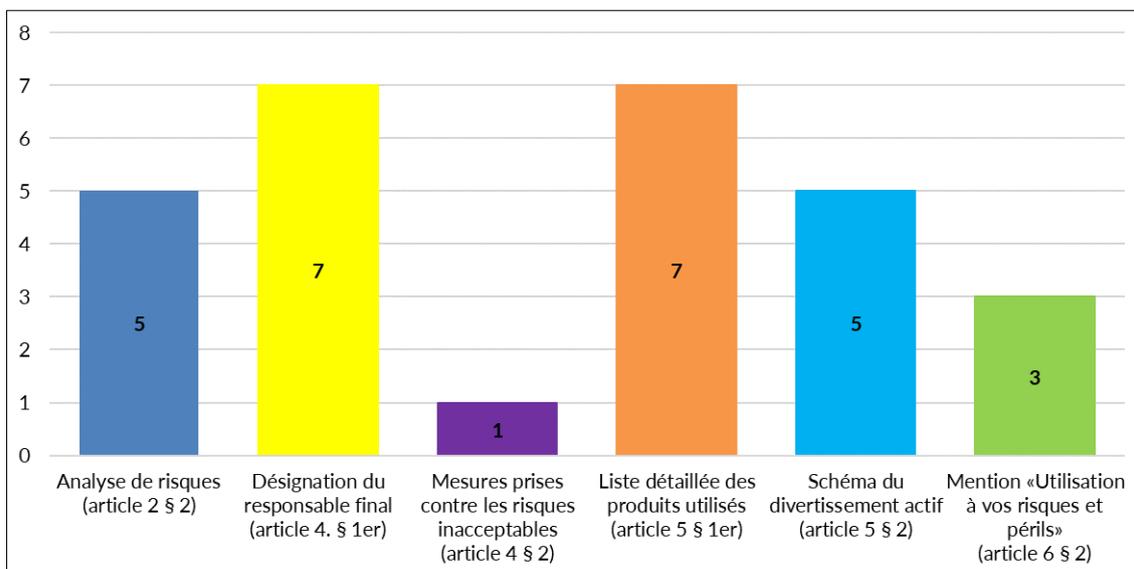
Source : SPF Economie.

### 5.2.1. Infractions à la réglementation sur les divertissements actifs

Les dispositions pour lesquelles nous avons constaté le plus d'infractions à l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs étaient les suivantes.

- L'article 2 § 2. Pour démontrer qu'un divertissement actif satisfait à l'obligation générale de sécurité, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, effectue une analyse de risques.
- L'article 4. § 1<sup>er</sup>. L'organisateur désigne, pour la durée du divertissement actif, un responsable final.
- L'article 4 § 2. L'organisateur prend les mesures nécessaires pour que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables pendant le divertissement actif, dans des conditions normales ou dans d'autres conditions prévisibles. Ces mesures portent, notamment, sur :
  - 1° le montage, la mise à l'épreuve, l'inspection et l'entretien des installations présentes ;
  - 2° la mise à l'épreuve, l'inspection et l'entretien des produits utilisés ;
  - 3° la formation des collaborateurs et les instructions données à ceux-ci ;
  - 4° la formation du coordinateur de sécurité et les instructions et les moyens donnés à celui-ci ;
  - 5° la connaissance, l'habileté et la technique des utilisateurs ;
  - 6° les inscriptions destinées aux utilisateurs.
- L'article 5. Le responsable final dispose, par divertissement actif, des données suivantes :
  - 1° une liste des produits nécessaires au divertissement actif pouvant avoir un impact sur la sécurité, une description et une identification de ces produits et une définition de leurs caractéristiques ;
  - 2° un schéma du divertissement actif.
- L'article 6 § 2. La mention de l'avertissement « Utilisation à vos risques et périls » ou toute autre mention similaire est interdite.

Graphique 4. Infractions les plus récurrentes à l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs



Note : le chiffre mentionné pour l'article 4 § 2 constitue la somme des six critères retenus pour définir un risque inacceptable.

Source : SPF Economie.

Les non-conformités constatées étaient les suivantes.

- L'analyse de risque était absente ou non conforme auprès de 5 organisateurs.
- Le responsable final n'était pas désigné auprès de 7 organisateurs.
- La mention « Utilisation à vos risques et périls » était affichée par 3 organisateurs.
- Les mesures prises contre les risques inacceptables n'étaient pas respectées par 1 organisateur.
- La liste détaillée des produits utilisés n'était pas disponible auprès de 7 organisateurs.
- Le schéma du divertissement actif n'était pas disponible auprès de 5 organisateurs.

Par ailleurs, lors d'un des contrôles, un exploitant a affirmé ignorer l'existence de l'arrêté royal.

## 5.2.2. Infractions à la réglementation sur les divertissements extrêmes

La disposition pour laquelle nous avons constaté une d'infraction à l'arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes était :

- Article 7 § 2 La mention de l'avertissement « Utilisation à vos risques et périls » ou toute autre mention similaire est interdite.

## 6. Conclusion

Malgré le grand nombre d'activités en infraction, les responsables des aires de jeux et les organisateurs de divertissements actifs et extrêmes ont régularisé toutes les infractions à la suite de nos contrôles.

Aucun danger grave nécessitant une mise à l'arrêt des exploitations n'a été mis en évidence.

La campagne de contrôle a fait apparaître que les organisateurs d'événements de grande ampleur et les gérants de petites exploitations d'une journée ne connaissaient pas suffisamment la réglementation.

La distribution des flyers n'a pas eu beaucoup d'impact sur la transmission des informations sur le terrain.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
[economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)